



Québec, le 12 novembre 2014

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Remboursement reçu par un agent
N/Réf. : 14-022445-002**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à un remboursement reçu par un agent.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. *****(Fournisseur) a comme activité le commerce de biens meubles corporels (Biens).
2. *****(Agent) a comme activité la promotion des Biens auprès de ses clients, lesquels utiliseront les Biens dans le cadre de leurs activités commerciales.
3. Lorsqu'un client désire acquérir des Biens de Fournisseur, il requiert d'Agent de passer une commande en son nom auprès de Fournisseur et d'en effectuer le paiement.
4. Fournisseur sait que l'acquéreur de la fourniture est un client et qu'Agent agit à titre de représentant. La facture émise par Fournisseur indique que l'acquéreur est un client et qu'Agent agit comme représentant.
5. En contrepartie des services d'Agent, le client paiera à Agent des honoraires.

De plus, le client remboursera à Agent les dépenses encourues, soit les Biens acquis ainsi que les taxes payées au Fournisseur.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part relativement à l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) au remboursement des dépenses demandé par Agent.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 165(1) de la LTA établit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

La relation qu'entretiennent Agent et le client pourrait se qualifier à titre de mandat.

Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer¹.

Lorsqu'une personne effectue une fourniture à titre de mandataire pour le compte d'un mandant, le mandant est généralement tenu de percevoir la taxe sur la valeur de la contrepartie de la fourniture et d'en rendre compte. Toutefois, lorsqu'une personne effectue une fourniture autrement qu'à titre de mandataire, cette personne sera tenue de percevoir la taxe et d'en rendre compte.

Réciproquement, la personne qui est considérée comme l'acquéreur d'une fourniture et qui a donc droit à tout crédit de taxe sur les intrants (CTI) au titre de la taxe payée ou payable sur cette fourniture changera selon que la fourniture est acquise par une personne pour son propre compte ou à titre de mandataire pour le compte d'une autre personne².

Ainsi, nous considérons que le client a mandaté Agent pour l'acquisition de Biens auprès de Fournisseur. Agent a procédé à cette acquisition auprès de Fournisseur au nom du client et a effectué le versement de la contrepartie ainsi que des taxes applicables.

En contrepartie de ses services, Agent est rémunéré par le client qui lui verse des honoraires. La contrepartie de cette fourniture est assujettie à la TPS et Agent est tenu de la verser à Revenu Québec.

Agent demande également le remboursement du coût des Biens acquis par le client, ainsi que des taxes qui ont été versées lors de cette acquisition. Ce remboursement ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture mais plutôt

¹ Code civil du Québec, art. 2130, 1^{er} al.

² Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVHP-182RP « Du mandat » (juillet 2003).

l'acquittement des dépenses encourues par Agent dans le cadre du mandat que le client lui a confié. Le remboursement n'est pas assujéti à la TPS.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

Direction de l'Interprétation relative aux
taxes spécifiques